



STATUTS ASSOCIATION

Modifications adoptées à l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2019

TITRE 1 - FORMATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Amicale du Personnel de la ville d'EAUBONNE et du Centre Communal d'Action Social désignée comme « L'AMICALE D'EAUBONNE ».

ARTICLE 2 – BUT / OBJET

Cette association a pour objet l'organisation de toute activité à caractère social ou de loisirs au profit des membres définis à l'article 5.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social est à l'Hôtel de Ville d'EAUBONNE, 1 rue d'Enghien, 95600 Eaubonne.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.
La ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres retraités
- c) Membres au titre de Conseiller Municipal
- d) Membres désignés par le conseil d'administration (cas particulier)

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

- a) *Peuvent avoir la qualité de membres actifs :*

Toutes les personnes ayant comme employeur principal la ville d'Eaubonne ou le Centre Communal d'Action Sociale d'Eaubonne et qui sont en position d'activité : en activité, en maternité ou en maladie.

Toutes les personnes étant en détachement, à la condition que l'organisme de rattachement ne possède pas un comité des œuvres sociales, un comité d'entreprise ou une amicale du personnel.

Toutes les personnes en détachement, à la condition que l'organisme de rattachement ne leur accordent pas l'accès à son comité des œuvres sociales, à son comité d'entreprise ou à son amicale du personnel.

Ainsi il faut en déduire que toutes les personnes en disponibilité ne peuvent pas avoir la qualité de membres actifs.

b) Peuvent avoir la qualité de membres retraités :

Toutes les personnes retraitées qui ont eu pour dernier employeur la Ville d'Eaubonne ou le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Eaubonne.

c) Peuvent avoir la qualité de membre au titre de Conseiller Municipal :

Les élus du Conseil Municipal de la Ville d'Eaubonne et du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en place.

d) Peuvent avoir la qualité de membre désigné par le conseil d'administration de l'Amicale :

Les personnes ayant travaillé pour la Ville d'Eaubonne ou le Centre Communal d'Action Sociale et qui présentent une situation particulière.

Pour pouvoir prétendre à cette qualité de membre, la personne doit être désignée à l'unanimité du conseil d'administration de l'amicale en place.

Il est précisé que pour devenir membre, toutes les personnes visées ci-dessus doivent être à jour du paiement de leur cotisation.

Pour toute personne arrivée en cours d'année civile au sein de la collectivité VILLE ou CCAS d'Eaubonne et remplissant les conditions stipulées aux paragraphes a) c) de l'Art 6, son inscription à l'Amicale sera prise en compte :

- Dès son arrivée si l'agent est titulaire
- Après 3 mois d'ancienneté, dits 3 mois de « stage », si l'agent est non titulaire.

Certaines prestations offertes par l'Amicale seront soumises à conditions, fixées par un règlement intérieur, étant précisé qu'aucune prestation engagée avant la date d'adhésion d'un nouveau membre ne pourra lui être proposée.

Dans le même esprit, toute prestation engagée avant le départ d'un membre sera honorée et toute nouvelle prestation après ladite date ne pourra lui être proposée.

ARTICLE 7 - COTISATION

La cotisation annuelle sera identique pour tous les membres visés aux articles 5 et 6.

Son montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'Amicale fera un appel de cotisation au cours du premier trimestre de chaque année. Les modalités d'adhésion sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

La cotisation est versée pour l'année civile : aucun prorata ne sera effectué pour les agents arrivés en cours d'année et aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ de l'Amicale.

ARTICLE 8 - RADIATION

Outre les limites posées à l'article 6, la qualité de membre se perd par :

- a) La cessation d'activité : fin de contrat, démission, mutation, disponibilité, détachement dans une collectivité d'accueil possédant un comité des œuvres sociales, une amicale du personnel ou un comité d'entreprise.
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association pour motif grave, ou pour manquement significatif à l'état d'esprit de l'Amicale dans son objet, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau de l'Amicale pour fournir des explications.
- c) Le non-paiement de la cotisation.
- d) Pour infraction au présent statut ou au règlement intérieur.
- e) Le décès. En cas de décès, les ayants-droits et héritiers ne peuvent prétendre à un maintien dans l'association sauf cas exceptionnels (paragraphe d) de l'article 5)

TITRE 2 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toute autre institution
- Les dons de toutes natures
- Les recettes issues des activités de l'association

TITRE 3 - ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 30 membres (AG 23/01/14) maximum, et 5 minimum, élus pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'Administration élu, se réunit dans le mois suivant son élection et élit son Bureau, au scrutin direct par bulletin secret, à la majorité absolue au 1^{er} tour, et à la majorité relative aux tours suivants.

Il est composé de :

- a) Un président
- b) Deux vice-présidents
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, ce dernier peut pourvoir provisoirement au remplacement de son membre en cours de mandat (voir détail dans règlement intérieur).

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne souhaite plus s'investir dans l'association peut démissionner en envoyant une simple lettre à l'attention du Président.

Tout membre dont l'investissement n'est pas celui attendu ou est jugé inférieur à l'investissement des autres membres du conseil d'administration, peut être exclu. Avant cette exclusion, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou remise en mains propres, doit se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, l'exclusion doit être prononcée par la majorité des membres du bureau.

Nul ne peut faire partie du conseil, s'il n'est pas majeur.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président exclusivement.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié de ses membres (présents et représentés). Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit à nouveau sans qu'il ait besoin d'une nouvelle convocation, et, cette fois délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Le président, un vice-président ou un autre membre du conseil d'administration préside l'assemblée où sera exposée et approuvée la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- b) Peut prendre part au vote lors de L'Assemblée Générale, les membres de l'année N-1 cités à l'article 5 à jour de leur cotisation
- c) Les adhérents absents peuvent donner pouvoir aux membres présents à l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs est limité à 5 par membre (AG 23/01/14)
- d) Les délibérations proposées à l'Assemblée Générale, devront être validées par la majorité des membres (article 5) présents ou représentés.
- e) Lors d'élection(s) de membre(s) du Conseil d'Administration, les votes auront lieu au suffrage direct, par bulletin secret. Des listes seront soumises au scrutin. La liste ayant obtenu le plus de voix sera élue.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS DE STATUTS

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 tous changements survenants dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les 3 mois.

Fait à Eaubonne, le 26 janvier 2021

Amicale du personnel de la Ville
d'Eaubonne et du CCAS
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne

La Présidente de l'association

Marie-Laure FULCHIR

